ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N°041-2017 M. L. c. M. T.

Rapporteur : M. François MAIGNIEN

Audience publique du 03 mai 2019

Décision rendue publique par affichage le 22 juillet 2019

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Pas-de-Calais a saisi la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord-Pas-de-Calais, sans s'y associer, d'une plainte de M. T., masseur-kinésithérapeute, à l'encontre de M. L., masseur-kinésithérapeute. Par une ordonnance du 22 février 2017, le président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a transmis cette plainte à la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Haute-Normandie.

Par une décision n° 2017/2 du 19 octobre 2017, cette chambre disciplinaire de première instance a infligé à M. L. la sanction de l'avertissement.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés les 16 novembre 2017 et 19 avril 2019 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, sous le n°041-2017, M. L., exerçant (…), représenté par Me Caroline Kamkar, demande que cette décision soit annulée, que la plainte de M. T. soit rejetée et que soit mise à la charge de celui-ci la somme de 2500 euros au titre des frais exposés par le requérant et non compris dans les dépens.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :
- l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 03 mai 2019 :

- M. Maignien en son rapport ;

- Les observations de Me Kamkar pour M. L. et M. L. en ses explications ;

- Les observations de Me Parichet pour M. T. et M. T. en ses explications ;

  Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Pas de Calais, dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté ;

- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté ;

Me Kamkar et M. L. ayant été invités à reprendre la parole en dernier ;
Après en avoir délibéré

Considérant ce qui suit :

Sur les fautes disciplinaires :

1. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique: *«Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie*» et aux termes de l'article R.4321-99 du même code : «*Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité* (...) ». M. L., masseur-kinésithérapeute, conteste la décision du 19 octobre 2017 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Haute-Normandie a jugé qu'il avait commis des manquements à ces dispositions en ne respectant pas l'obligation, prévue dans son contrat d'assistanat, de reverser ses rétrocessions mensuellement à M. T. et en n'effectuant pas tout son préavis sans l'accord préalable de ce dernier.

2. Selon les termes de l'article 2.4 du contrat d'assistanat conclu entre M. L. et M. T., le premier devait verser mensuellement au second un certain pourcentage sur les honoraires perçus. Ainsi que le prévoyait ce contrat, il s'y est substitué, lors de l'enregistrement de la SELARL (…), un nouveau contrat prévoyant un versement mensuel du même pourcentage, calculé sur les honoraires facturés. Il résulte de l'instruction que M. L. ne s'est acquitté qu'au mois de février 2018 de la somme de 3 452,33 euros qu'il devait au titre des mois de mai à juillet 2016 et qu'il a reconnu devant le juge du contrat en octobre 2018 devoir encore à M. T. la somme de 3 145,67 euros au titre des honoraires facturés pour les soins dispensés au cours des mois d'août et septembre 2016. Si, au cours de ces mois d'août et septembre 2016, M. L. a rencontré des difficultés pour facturer ses soins, du fait de la disparition de ses feuilles de soins et des ordonnances de ses patients dans des conditions non élucidées, de l'indisponibilité de l'ordinateur ou de l'impossibilité à y accéder faute d'en obtenir le code, ni ces difficultés, qu'il n'a subies qu'à compter du 30 juillet 2016, ni le fait qu'il a saisi le juge du contrat d'une demande d'indemnité, ne justifient l'importance des retards constatés. Dès lors, M. L. n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance a jugé que sa responsabilité disciplinaire était engagée de ce fait.

3. Il résulte par ailleurs de l'instruction que M. L. a été en arrêt de travail du 29 septembre au 16 octobre et du 17 octobre au 12 novembre 2016. Contrairement à ce que soutient M. T.,

ces arrêts de travail ne peuvent avoir eu pour effet de suspendre son préavis, en l'absence de toute disposition en ce sens dans le contrat. En outre, si M. T. soutient que M. L. n'aurait facturé aucun soin du vendredi 23 au mercredi 28 septembre 2016, d'une part, dans les circonstances de l'espèce, compte tenu des difficultés matérielles auxquelles se heurtait M. L. pour facturer, cela ne permet pas d'établir qu'il n'aurait pas travaillé au cours de ces journées, d'autre part, ainsi que le prévoyait son contrat, il disposait d'une totale indépendance professionnelle et était libre d'organiser son emploi du temps. Dès lors, M. L. est fondé à soutenir que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance a retenu qu'il avait méconnu son obligation de respecter un préavis et ainsi commis un manquement de nature à engager sa responsabilité disciplinaire.

4. Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée par M. L. et contrairement à ce que soutient M. T., il n'est établi, ni que M. L. l'aurait dénigré auprès des patients ou aurait déconseillé à ceux-ci de venir le voir ni que M. L. se serait rendu coupable d'un manquement à l'obligation d'assurer la continuité des soins en méconnaissance de l'article R. 4321-92 du code de la santé publique.

Sur la sanction :

5. Il résulte du point 3 que M. L. a méconnu les dispositions précitées des articles R.4321-54 et R. 4321-99 du code de la santé publique. Cette méconnaissance devant être sanctionnée, M. L. n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par la décision attaquée, la chambre disciplinaire de première instance lui a infligé la sanction de l'avertissement. Dès lors, sa requête doit être rejetée.

Sur les frais non compris dans les dépens :

6. Aux termes de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, applicable en l'espèce faute, pour les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative d'avoir été étendues aux masseurs-kinésithérapeutes : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation (...)*». Ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge de M. T. la somme que demande M. L. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de M. L. la somme que demande M. T. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1er :
La requête de M. L. et les conclusions de M. T. au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 2 :
La présente décision sera notifiée à M. L., à M. T., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Pas-de-Calais, au conseil départemental de l'ordre des

masseurs-kinésithérapeutes du Nord, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Béthune, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Arras, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille, au directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Normandie et à la ministre des Solidarités et de la Santé.

Copie pour information en sera délivrée à Me Kamkar et Me Parichet.

Ainsi fait et délibéré par Mme GUILHEMSANS, Conseillère d'Etat, Présidente et Mme TURBAN, MM. DUCROS, MAIGNIEN, PELCA, VIGNAUD membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Marie-Françoise GUILHEMSANS
Conseillère d'Etat
Présidente

Aurélie VIEIRA
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision